

**Considérations de droit et de fait justifiant l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n° AIGLEH-CONV-OCCDP-01004**

Référence de l'emplacement	Communes de SOURSAC (19), NEUVIC (19) et CHALVIGNAC (15)
Localisation	Parcelles E 473, 474, 475 et 914, commune de SOURSAC (19) ; Parcelle CD 71, commune de NEUVIC (19) ; Parcelles D 639 et 698, commune de CHALVIGNAC (15)
Objet de la COT	Convention pluriannuelle d'occupation ponctuelle du domaine concédé relative à une manifestation sportive « RAID DES GABARIERS »
CONSIDERATIONS DE DROIT	
Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution
CONSIDERATIONS DE FAITS	
Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	Autorisation délivrée sans mise en concurrence : activité économique de courte durée (1 jour) n'entraînant aucune utilisation excessive du Domaine Public Hydroélectrique